

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/095

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2, **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise JC ASSISTANCE-ABSCISSE – 32 rue Chateaugontier – 49100 ANGERS doit procéder à un déménagement au n° 1 place des Combattants d'Afrique du Nord,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité d'autoriser l'occupation du domaine public,

## ARRETE:

<u>Article 1er</u> – L'entreprise JC ASSISTANCE-ABSCISSE est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) afin de positionner son camion, au droit du n° 1 place des Combattants d'Afrique du Nord, tout en veillant à être à 5 mètres du passage pour piétons situé devant ce numéro.

Article 2 - Une chaussée rétrécie est mise en place au droit du positionnement du camion.

Article 3 - L'arrêté porte sur la journée du JEUDI 7 MARS 2024, de 7h30 à 15h00.

<u>Article 4</u> – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise JC ASSISTANCE-ABSCISSE, entre autres des renvois piétons. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du déménagement.

<u>Article 5</u> – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

<u>Article 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **DESTINATAIRES:**

M. le commandant de la brigade de proximité Entreprise JCS ASSISTANCE-ABSCISSE Agents de Surveillance de la Voie Publique LE MAIRE DE MAYENNE, certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 29 FEV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET